

## Arrêt

**n° 94 273 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 4 juillet 2012 et notifiée au requérant le 30 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, qui déclare succéder à Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 8 janvier 2008.

Le 5 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2008.

Le 16 décembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été rejetée le 19 septembre 2011.

Le 3 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 18 janvier 2012, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°82 560 prononcé par le Conseil de céans le 7 juin 2012.

Le 31 janvier 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée le 24 août 2012.

Le 9 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 18.01.2012 et clôturée négativement le 11.06.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque « les éléments contenus dans sa demande d'asile » comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Rappelons (sic) néanmoins que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.03.2012, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.06.2012. dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de leur séjour.*

*Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier la degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de liens sociaux noués en Belgique, du suivi (sic) de cours de français, et qu'il dispose d'un contrat de travail en cas de régularisation de son séjour. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Quant au fait que le requérant n'aurait « ni famille ni relations dans son pays d'origine », ce qui serait selon lui démontré par la longueur de son séjour en Belgique, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.886). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'étant majeur le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle estime que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce.

Or, elle rappelle que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision. Elle rappelle

également qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause. En l'espèce, elle estime que la décision attaquée ne prend pas en considération la situation correcte du requérant et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration du requérant en Belgique. A cet égard, elle relève qu'il séjourne sur le territoire depuis le mois de janvier 2008 et qu'il a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique dans le milieu socio-culturel belge.

Elle soutient qu'un départ du requérant mettrait à néant tous les efforts d'intégrations menés depuis son arrivée en Belgique et le couperait de ses relations tissées.

Elle rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration dans la société belge ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, « il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ». Ainsi, elle affirme qu'un étranger « qui n'a ni famille, ni relation dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Par ailleurs, elle soutient que la longueur du séjour du requérant en Belgique suffit à démontrer qu'il n'a plus de famille proche dans son pays d'origine. Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment l'arrêt n°73.830 du 25 mai 1998.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il s'est maintenu illégalement sur le territoire. Elle estime qu'il s'agit d'une pétition de principe que la loi n'autorise pas. En outre, elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse ne tient pas compte de la longueur du séjour du requérant sur le territoire qui a été couvert par un titre de séjour. Elle relève qu'il s'agit d'une argumentation stéréotypée qui ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait que le requérant dispose d'un contrat de travail en cas d'obtention d'un titre de séjour n'est pas un élément important. Pourtant en cas d'attribution d'un titre de séjour, le requérant ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics belge.

### **3. Discussion.**

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête «[...]que la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...]que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant », sans autres développements de son propos, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitement clairement la manière dont les dispositions et principes visés dans ce moyen ont été violés par l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation l'acte attaqué, autrement que par des considérations personnelles sur la situation du requérant et autres rappels d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant des griefs liés au fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence.

3.5. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, s'agissant du grief lié à l'exercice d'une activité professionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse, se limitant à affirmer que la partie défenderesse « [...] estime que le fait que le requérant dispose d'un contrat de travail en cas d'obtention d'un titre de séjour n'est pas un élément important [...] pourtant, lors de l'attribution d'un titre de séjour, la partie adverse a souvent à l'esprit de vérifier que la personne concernée ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges en cas d'obtention d'un tel titre [...] tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce », sans autre développement de son propos qui, en l'état, ne constitue dès lors qu'une simple opinion.

Au demeurant, la partie requérante n'établit pas en quoi le fait de disposer d'un contrat de travail en cas de régularisation de son séjour, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.6. Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS